

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RENOVATION DES METAUX

CHE DEPARTEMENTAL 981  
60390 Auneuil

Références : IC-R/0508/24-AC/MC  
Code AIOT : 0005100746

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RENOVATION DES METAUX implanté CHE DEPARTEMENTAL 981 60390 AUNEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a eu lieu suite à une plainte de voisinage.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RENOVATION DES METAUX
- CHE DEPARTEMENTAL 981 60390 AUNEUIL
- Code AIOT : 0005100746
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la remise en état de citernes de stockage de gaz de pétrole liquéfié (propane et butane).

L'ensemble des activités de la société est réglementé par un récépissé de déclaration en date du 23 juillet 1987.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Odeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 | Demande d'action corrective                                                                                                | 7 jours               |
| 2  | Nuisances olfactives     | Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 6             | Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective                                                                 | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative du site, il a été constaté que l'activité de lavage de cuves entre dans le champ de la rubrique 2795 de la nomenclature. Il est donc demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous une semaine.

Concernant le traitement de la plainte pour nuisances olfactives et risques environnementaux et sanitaires, il a été constaté la présence de nuisances olfactives au niveau de l'activité de lavage de cuves. Il est par conséquent demandé à l'exploitant sous six mois de mettre en place les actions correctives afin de répondre aux prescriptions des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif à la rubrique 2795. Il est également proposé par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires des installations concernant ces rejets diffus sous six mois.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

|                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                  |

Un point sur la situation administrative du site a été réalisé lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué que l'activité n'avait pas évolué récemment, évoquant principalement l'ajout du système de récupération des gaz contenus dans les cuves entrantes vers des cuves fixes sur le site. Cette nouvelle installation a fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant. La situation connue est actuellement la suivante :

- 2575 : Emploi d'abrasives : puissance des machines inchangées : D
- 2940-2 : Application de peinture autre que par trempé : quantité de peinture inchangée : DC
- 4718-2 : Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : 4 cuves de 5 T : DC

L'exploitant a présenté le process du site. Lorsqu'une cuve entre sur le site (enlèvement chez un particulier ou autre), la cuve est contrôlée administrativement et visuellement. Elle est ensuite vidée des gaz restants. En fonction de l'état de la cuve (administratif ou physique), la cuve peut être directement mise en stockage pour réinstallation, mise en réfection (trop ancienne ou abîmée) ou mise en rénovation.

Pour la réfection ou la rénovation, la cuve passe dans un process de lavage où elle va être remplie d'eau avec adjuvant contre les odeurs. L'eau fonctionne en circuit fermé, l'eau utilisée étant ensuite pompée dans les égouts de l'atelier pour repartir dans la cuve de stockage du site.

La cuve en réfection est ensuite stockée pour enlèvement en déchet. Pour la cuve en rénovation, elle passe ensuite sur l'atelier d'abrasives pour la poncer, puis est repeinte. Elle peut ensuite repartir chez un client pour être réinstallée.

Il a été constaté lors de la visite que l'activité de lavage de cuve, jusque là non classée sur le site, entre dans les caractéristiques de la rubrique 2795 : Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. Au vu des volumes mentionnés par l'exploitant lors de la visite, l'activité serait classée sous le régime de la déclaration avec contrôle.

**Non-conformité (faits modérés) :** la société ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION DES MÉTAUX exerce une activité soumise au régime de la déclaration sans avoir fait la télédéclaration idoine.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant sous une semaine de régulariser la situation administrative du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

#### **N° 2 : Nuisances olfactives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nuisances olfactives

**Prescription contrôlée :**

**6.1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère ou dans les égouts, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés présenteraient une gêne olfactive, susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, ou émettraient des vapeurs ou gaz toxiques, les réservoirs et les stockages seront fermés, ou mis en dépression, et les gaz collectés et traités.

Les dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions décrites aux points 5.4.1 et 5.4.2 de la norme NF X 44-052 de 2002 ou à toute norme ou spécification technique reconnue équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz. Ainsi, les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

## **6.2 : Valeurs limites et conditions de rejet**

### **c) Odeurs :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés et les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés, autant que possible, dans des conteneurs fermés.

### **Constats :**

Cette inspection a été menée de manière réactive suite à une plainte de voisinage concernant des nuisances olfactives, ainsi que des atteintes environnementales et sanitaires.

Concernant les risques environnementaux, il a été constaté l'application de procédures menant à un dégazage des cuves vers des stockages fixes présents sur le site dès leur arrivée sur le site.

Concernant les nuisances olfactives, il a été constaté que malgré des investissements réalisés sur le process, la partie lavage des cuves est toujours émettrice d'odeurs malgré le dégazage en amont. L'exploitant l'explique par l'incrustation au fil des ans de la substance odorante dans la paroi des cuves. Un produit a déjà été ajouté à l'eau servant à laver les cuves en circuit fermé, mais les odeurs ont tout de même été constatées lors de la visite. Il est également constaté qu'à ce jour, le local servant au lavage des cuves n'est pas fermé.

**Non conformité (faits modérés) :** l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter au maximum les émissions de gaz et d'odeurs conformément aux prescriptions des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté

ministériel du 23 décembre 2011.

L'exploitant a indiqué réaliser des devis afin de canaliser à la source les émissions de cette partie de process et les traiter avec un charbon actif. Au vu des éléments présentés par l'exploitant, il n'est pas proposé à ce stade de mettre en demeure la société sur ce point.

Concernant les atteintes sanitaires potentielles, l'exploitant a indiqué être prêt à réaliser une étude des risques sanitaires de ses installations et des rejets réalisés. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant cette étude sous six mois est jointe en annexe du présent rapport.

La plainte concernant également une seconde parcelle de la société au nord de la commune, une inspection de terrain a été réalisée afin de constater une potentielle nuisance olfactive. La parcelle sert de transit de cuves neuves d'une part, et de cuves dégazées en attente de rénovation ou réinstallation d'autre part. Sur l'ensemble de la parcelle, il a été constaté à un endroit très localisé une source de nuisance olfactive, provenant vraisemblablement d'une cuve mal fermée. Il a été demandé à l'exploitant de trouver la source et de la traiter dans les meilleurs délais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant sous six mois de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter au maximum les émissions de gaz et d'odeurs conformément aux prescriptions des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois